

### Sous-section 2.—Salaires minimums des hommes

Les principales stipulations concernant les taux de salaire minimum pour les hommes sont données dans l'Annuaire du Canada, 1940, pp. 809-813. Les changements subséquents à ces stipulations sont relatés ci-dessous. Pour des données sur les taux fixés par une législation autre que les lois de salaires minimums, voir la sous-section 3, pp. 717-718, et le texte sur la législation ouvrière, pp. 666-668. Un résumé plus détaillé de toute la législation sur les salaires minimums des hommes se trouve dans le Supplément à la *Gazette du Travail* sur les Salaires et les Heures de Travail, avril 1941—appendice D.

Au Nouveau-Brunswick, en 1940, des ordonnances de la commission des salaires équitables, autres que celles destinées aux établissements particuliers, sont émises pour la première fois avec les taux minimums suivants: pour les porteurs de lait et certaines classes d'ouvriers de fabrique à Saint John et dans deux paroisses avoisinantes, \$20 par semaine; pour d'autres (excepté les employés de bureau), \$14 par semaine; pour les employés de garage à Saint John, \$13.50-\$27 par semaine; et à Fredericton et dans le voisinage, \$12.15-\$24.30; pour les chargeurs de bois d'œuvre et de bois de pulpe sur bateaux dans les comtés du nord-est, 45 cts de l'heure.

Dans le Québec, la loi des salaires minimums, 1940 (remplaçant la loi des salaires équitables, 1937, et la loi des opérations forestières, 1937) rétablit une commission du salaire minimum, et les ordonnances de l'ancienne commission des salaires équitables en vigueur le 22 juin 1940 deviennent ordonnances de la nouvelle commission. L'ordonnance générale (n° 4) fixait des salaires minimums pour tous les hommes et toutes les femmes de la province dans tous les établissements industriels et commerciaux non couverts par les ordonnances spéciales ou les ententes en vertu de la loi de convention collective. Trois ordonnances ont été émises en 1940, établissant les taux suivants pour l'abatage du bois: (1) draveurs, \$3 par jour, cuisiniers, \$58-\$90 par mois, autres \$50-\$60 par mois; (2) ouvriers de pulperie, \$52 par mois, travail à la pièce, \$35-\$58, ouvriers d'entretien et autres ouvriers spécialisés, \$60; manœuvres, \$55 par mois; (3) ouvriers pour le bois de chauffage et le bois de sciage, proportions spécifiées d'ouvriers, \$35-\$55, manœuvres, \$48 par mois.

En Ontario et au Manitoba, il n'y a pas de changement en 1940 (voir pp. 809-813 de l'Annuaire de 1940 pour dernières données).

En Saskatchewan, des taux de salaire minimum sont fixés en 1940 en vertu de la loi de l'industrie de l'extraction du charbon, 1935; couche de houille profonde—mineurs, 42½-55 cts l'heure, aides, 40-45 cts; puits à ciel ouvert—opérateurs de pelle, 75 cts-\$1 l'heure, mécaniciens, 75 cts, manœuvre, 40 cts, autres classes, 42½-60 cts; petites mines—camionneurs et aides d'opérateurs de machines, 40 cts l'heure; autres classes, travail à la pièce.

En Alberta, l'ordonnance générale en vertu de la loi du salaire minimum des hommes fixait des taux minimums pour les hommes de toutes les industries non autrement couvertes (excepté le travail de la ferme et le service domestique) à 25-33½ cts l'heure pour les gens de plus de 17 ans employés durant une semaine ou plus, et 20 cts pour ceux de moins de 17 ans; quant à ceux employés durant moins d'une semaine, 30-40 cts pour ceux de plus de 17 ans et 25 cts pour ceux de moins de 17. Le taux pour l'abatage du bois, le sciage du bois, le travail du bois, etc., en dehors du voisinage des cités, villes, etc., avec pension et logement, est élevé à \$35 par mois pour 9 heures par jour et \$37.50 pour 10 heures par jour. Une annexe pour l'extraction du charbon dans le district d'Edmonton fixe les taux minimums à 65 cts pour les mineurs à la machine, 50 cts pour les mineurs à la main, etc., 55 cts pour les mécaniciens d'usine génératrice, 45 cts pour les aides, etc., 40 cts pour les manœuvres, etc., et 35 cts pour les garçons.